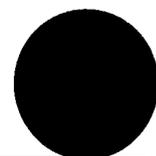


Communautés européennes

---



PARLEMENT EUROPÉEN

**LIBRARY**  
EUROPEAN COMMUNITY  
INFORMATION SERVICE  
WASHINGTON, D. C.

# Documents de séance

1972 - 1973

---

31 octobre 1972

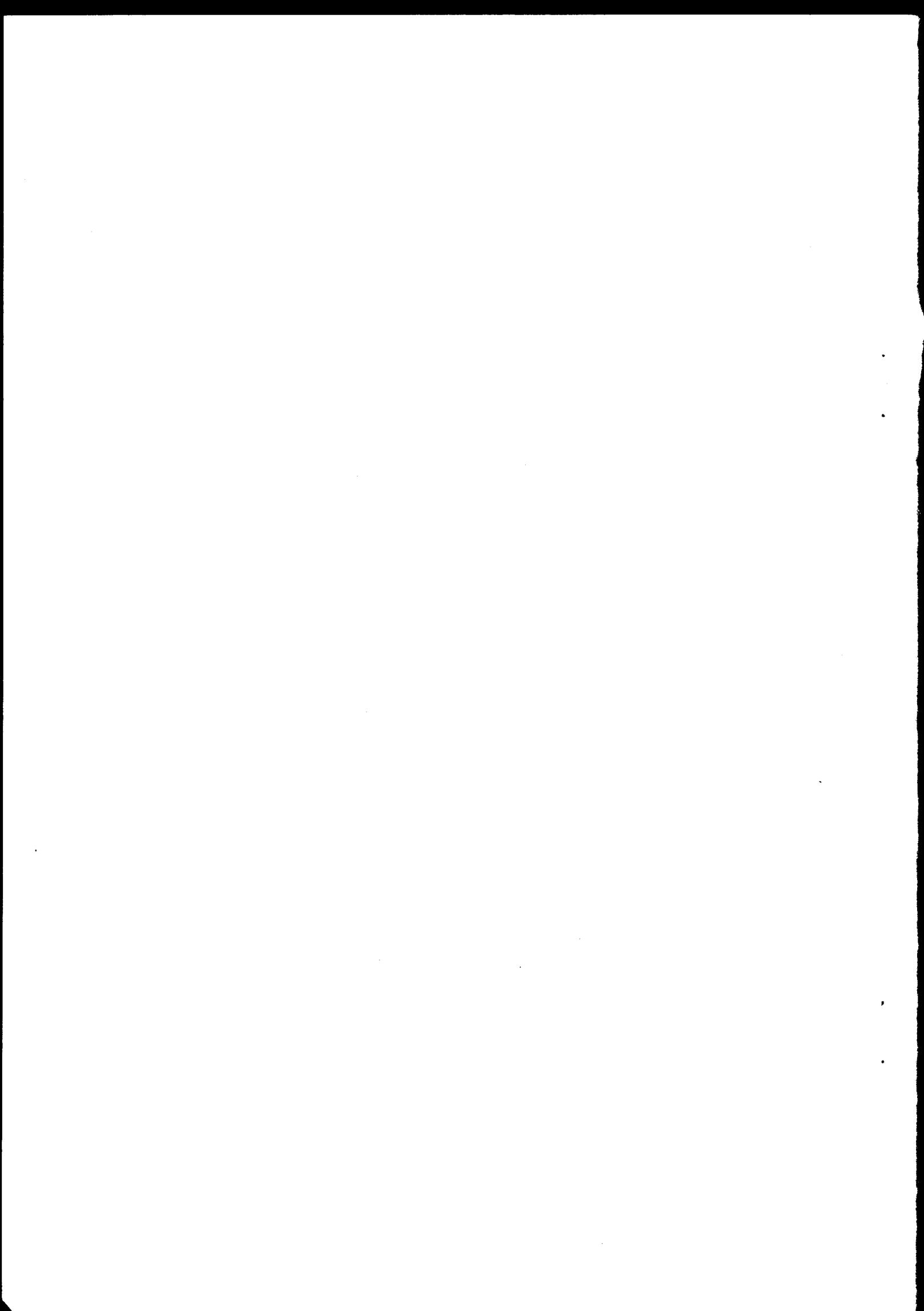
DOCUMENT 167/72

## Rapport

fait au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil  
(doc. 90/72) concernant un règlement relatif à l'établissement de statistiques  
homogènes concernant la main-d'oeuvre étrangère

Rapporteur: M. Alessandro BERMANI



Par lettre en date du 28 juin 1972, le Président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen, à titre facultatif, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif à l'établissement de statistiques homogènes concernant la main-d'oeuvre étrangère (doc. 90/72).

Le Président du Parlement européen a renvoyé cette proposition le 3 juillet 1972 à la commission des affaires sociales et de la santé publique, compétente au fond.

Le 13 septembre 1972, la commission des affaires sociales et de la santé publique a nommé M. Alessandro Bermani rapporteur. Elle a examiné cette proposition au cours de ses réunions des 13 septembre et 24 octobre 1972.

Au cours de cette dernière réunion, la commission a adopté la proposition de résolution ainsi que l'exposé des motifs à l'unanimité.

Etaient présents : MM. Müller, président et rapporteur suppléant, Adams, Berthoin, Fabbrini (suppléant Mme Caretoni Romagnoli), Van der Gun, Jarrot, Lucius, Pêtre, Schwabe, Vermeylen.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
A. Proposition de résolution .....	5
B. Exposé des motifs .....	7

A.

La commission des affaires sociales et de la santé publique soumet, au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif à l'établissement de statistiques homogènes concernant la main-d'oeuvre étrangère

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (1) ;
  - consulté par le Conseil (doc. 90/72) ;
  - vu le rapport de la commission des affaires sociales et de la santé publique (doc. 167/72) ;
1. approuve la proposition de la Commission ;
  2. estime toutefois que l'établissement de statistiques devrait avoir un objectif non seulement économique mais aussi social à savoir fournir un tableau aussi complet que possible du phénomène migratoire, permettant d'en évaluer les implications et la portée sur le plan social ;
  3. invite par conséquent la Commission à compléter sa proposition en y incluant les membres de la famille des travailleurs migrants et les personnes (retraités, invalides, etc...) qui font usage du droit de rester sur le territoire d'un Etat membre après y avoir exercé un emploi, conformément aux dispositions du règlement n° 1251/70 ;
  4. demande qu'un règlement analogue soit arrêté pour les ressortissants de la Communauté qui s'établissent dans un autre Etat membre pour y exercer une activité non salariée ou pour y fournir des prestations de service ;
  5. recommande à la Commission de ne pas astreindre le travailleur étranger, par les mesures d'exécution qu'elle devra arrêter, à des obligations, pratiques ou formalités sous prétexte d'établir des statistiques ; ce serait là non seulement une discrimination, mais aussi une infraction aux règles communautaires sur la libre circulation ;
  6. invite la Commission à faire siennes les modifications suivantes, conformément au deuxième alinéa de l'article 149 du traité instituant la CEE ;
  7. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

---

(1) J.O. n° C 94 du 9.10.1972, p. 6

Proposition (1) d'un règlement (C.E.E.) du Conseil relatif à  
l'établissement de statistiques homogènes concernant la main-  
d'œuvre étrangère

Préambule et premier considérant inchangés

1 bis. considérant que ces statistiques doivent avoir aussi un objectif social, celui de fournir un tableau aussi complet que possible du phénomène migratoire, permettant d'en évaluer les implications sociales ;

considéranrs 2 et 3 inchangés

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article 1

Chaque Etat membre établit des statistiques concernant les entrées, les sorties et les effectifs de main-d'œuvre couvrant tant les travailleurs qui sont ressortissants d'un autre Etat membre que les travailleurs originaires d'un pays non membre de la Communauté.

Article 1

Chaque Etat membre établit des statistiques concernant les entrées, les sorties et les effectifs de main-d'œuvre, englobant tant les travailleurs qui sont ressortissants d'un autre Etat membre que les travailleurs originaires d'un pays non membre de la Communauté ainsi que les membres de leur famille qui résident dans le pays d'accueil.  
Chaque Etat membre établit en outre des statistiques relatives aux ressortissants d'un autre Etat membre qui font usage du droit de demeurer sur son territoire après y avoir exercé un emploi, conformément au règlement n° 1251/70, ainsi qu'aux membres de leur famille qui résident dans le pays d'accueil.

Articles 2 à 5 inchangés

---

(1) Texte complet : Cf. J.O. n° C 94 du 9.10.1972, p. 6.

EXPOSE DES MOTIFS

I. Contenu de la proposition de règlement

1. La proposition de règlement, qui ne compte que cinq articles, se borne à disposer que chaque Etat doit élaborer des statistiques détaillées, homogènes et comparables concernant les entrées, les sorties et les effectifs de la main-d'oeuvre étrangère présente sur son territoire et originaire d'autres Etats membres de la C.E.E. ou de pays tiers.

2. Les modalités techniques d'établissement de ces statistiques ne sont pas précisées en détail. L'article 3 dispose simplement que les indications nécessaires à l'établissement des statistiques seront recueillies auprès des organismes de sécurité sociale. En outre, la Commission de la C.E.E. devra arrêter les mesures d'exécution dans un délai de 9 mois après l'entrée en vigueur du règlement et en accord avec les administrations nationales compétentes.

II. Remarques générales

3. La nécessité de disposer de statistiques homogènes et mises à jour concernant la main-d'oeuvre étrangère employée dans les divers pays de la Communauté et, d'une façon plus générale, les mouvements migratoires en cours dans la Communauté est évidente. Il suffit de considérer l'utilité que présentent des statistiques de ce genre, du point de vue économique, pour garantir une transparence effective du marché de l'emploi et l'équilibre de l'offre et de la demande sur le marché et, du point de vue social, pour être mieux à même d'évaluer les profondes répercussions sociales du phénomène migratoire aussi bien dans les pays d'origine que dans les pays d'accueil.

4. De telles statistiques n'existent pas dans tous les pays de la C.E.E. ou, lorsqu'elles existent, elles sont très incomplètes, puisqu'elles sont en général basées sur les permis de travail délivrés aux travailleurs étrangers, et que ces permis ont été supprimés pour les ressortissants de la Communauté dès l'entrée en vigueur du règlement n° 1612/68 sur la libre circulation des travailleurs. Il est fréquent, en outre, que les statistiques disponibles ne soient pas comparables parce qu'elles sont fondées sur des définitions, des méthodes de relevé et des périodes de référence très différentes d'un Etat à l'autre.

5. Le Parlement européen, comme d'ailleurs les autres institutions communautaires, a déjà à diverses reprises souligné la nécessité d'établir de telles statistiques. Il suffit de citer l'exemple

suisant : dans la résolution adoptée le 16 juin 1965 après discussion du rapport fait par M. Berkhouwer au nom de la commission sociale sur l'état du marché de l'emploi dans la Communauté en 1964 et les perspectives d'évolution pour 1965 (Doc. 61/65) (1), le Parlement européen insistait pour que la Commission de la C.E.E. "procède sans tarder à des études sur la répartition des travailleurs étrangers dans les divers pays". Il entendait ainsi dénoncer le manque d'informations dans ce secteur très délicat et souligner la nécessité d'y remédier.

6. La Commission de la C.E.E. s'était, elle aussi, rendu compte depuis longtemps de cette exigence. Dans le document élaboré en 1968 par M. P. Gava-  
nier, et intitulé "Les statistiques sociales, leur degré de comparabilité et les difficultés rencontrées dans le domaine de leur harmonisation" (2), l'auteur, après avoir exclu toute possibilité de parvenir à une harmonisation des statistiques existantes en matière de main-d'oeuvre étrangère, affirme qu'"il faudra nécessairement mettre au point une statistique entièrement nouvelle et commune aux six pays". Et il poursuit : "On doit cependant observer que (...) la mise au point d'une nouvelle statistique nécessitera d'assez longs délais, de sorte que si des travaux ne sont pas entrepris rapidement, les informations sur le nombre des travailleurs communautaires occupés dans les Etats membres et sur les migrations de ces personnes risquent de faire totalement défaut pendant un certain temps."

7. Cette prévision s'est vérifiée point par point : plus de quatre années se sont écoulées depuis que ces phrases ont été écrites et beaucoup de chemin reste encore à faire avant que nous disposions de statistiques sûres concernant le phénomène des migrations. En effet, le Conseil devra encore adopter la proposition de règlement, ce qui durera assez longtemps, même en admettant que les pays qui entreront prochainement dans la Communauté ne soulèvent pas d'objections techniques ou de principe. Après l'adoption par le Conseil, la Commission disposera de 9 mois pour mettre au point et arrêter les mesures d'exécution. Enfin, les administrations nationales devront recueillir et centraliser les données détenues par les organismes de sécurité sociale, et les transmettre ensuite à la Commission.

Il est donc facile de prévoir que plusieurs années s'écouleront avant que les résultats des statistiques élaborées selon les nouveaux critères soient disponibles.

8. Quoi qu'il en soit, il faut donner acte à la Commission d'avoir fait le premier pas, qui est toujours le plus difficile, et aussi d'avoir résolu par un système simple et efficace (le recours aux données dont disposent les organismes de sécurité sociale) un problème que les experts en statistiques jugeaient complexe et ardu.

---

(1) J.O. n° 119 du 3.7.1965, p. 2020

(2) Office Statistique des Communautés européennes - Etudes et enquêtes statistiques, n° 3, 1968, pp. 21 à 23

### III. Suggestions et critiques

9. On peut faire grief à la proposition de règlement d'être incomplète en ce qui concerne l'objet des relevés statistiques. En effet, il y est seulement question de "main-d'oeuvre" et de "travailleurs" et l'on ne disposera donc pas d'un tableau statistique de l'ensemble du phénomène migratoire.

C'est ainsi, par exemple, que l'on omet de mentionner parmi les indications que les statistiques doivent contenir (voir article 2), les membres de la famille du travailleur, ou plus précisément les personnes à sa charge qui vivent sous son toit (à l'exclusion, par conséquent, des personnes demeurées dans le pays d'origine). Cette donnée, qui pourrait, comme les autres, s'obtenir facilement auprès des organismes de sécurité sociale serait fort utile pour la programmation et la réalisation des infrastructures sociales (logements, écoles etc.) et aurait épargné un nouveau recours aux méthodes traditionnelles de relevé statistique.

On a presque l'impression que la présentation de la proposition de directive a été dictée plus par des considérations d'ordre économique (appréciation des disponibilités de main-d'oeuvre, transparence du marché de l'emploi etc.), que par le désir de connaître à fond les caractéristiques quantitatives et structurelles du phénomène migratoire de façon à en tirer les conséquences qui s'imposent sur le plan de la politique sociale.

10. Cette impression est confirmée par le fait que pour ce qui est plus particulièrement des ressortissants de la Communauté, la proposition de directive présente encore deux graves lacunes. La première concerne les différentes catégories (retraités, invalides et membres de la famille) qui jouissent du droit de demeurer sur le territoire d'un Etat membre après y avoir exercé un emploi en vertu du règlement n° 1251/70 (1). Cette lacune devrait, elle aussi, être aisément comblée, car il est possible, là encore, de faire appel aux données que possèdent les organismes de sécurité sociale qui versent la pension ou fournissent d'autres prestations de sécurité sociale.

11. La seconde lacune concerne les ressortissants d'un autre Etat membre qui exercent une activité indépendante non salariée. Les Etats membres reconnaissent en effet un droit de séjour permanent sur leur territoire aux ressortissants des autres Etats membres qui s'y établissent en vue d'y exercer une activité non salariée lorsque les restrictions afférentes à cette activité ont été supprimées en vertu du traité instituant la C.E.E. (2). Si,

---

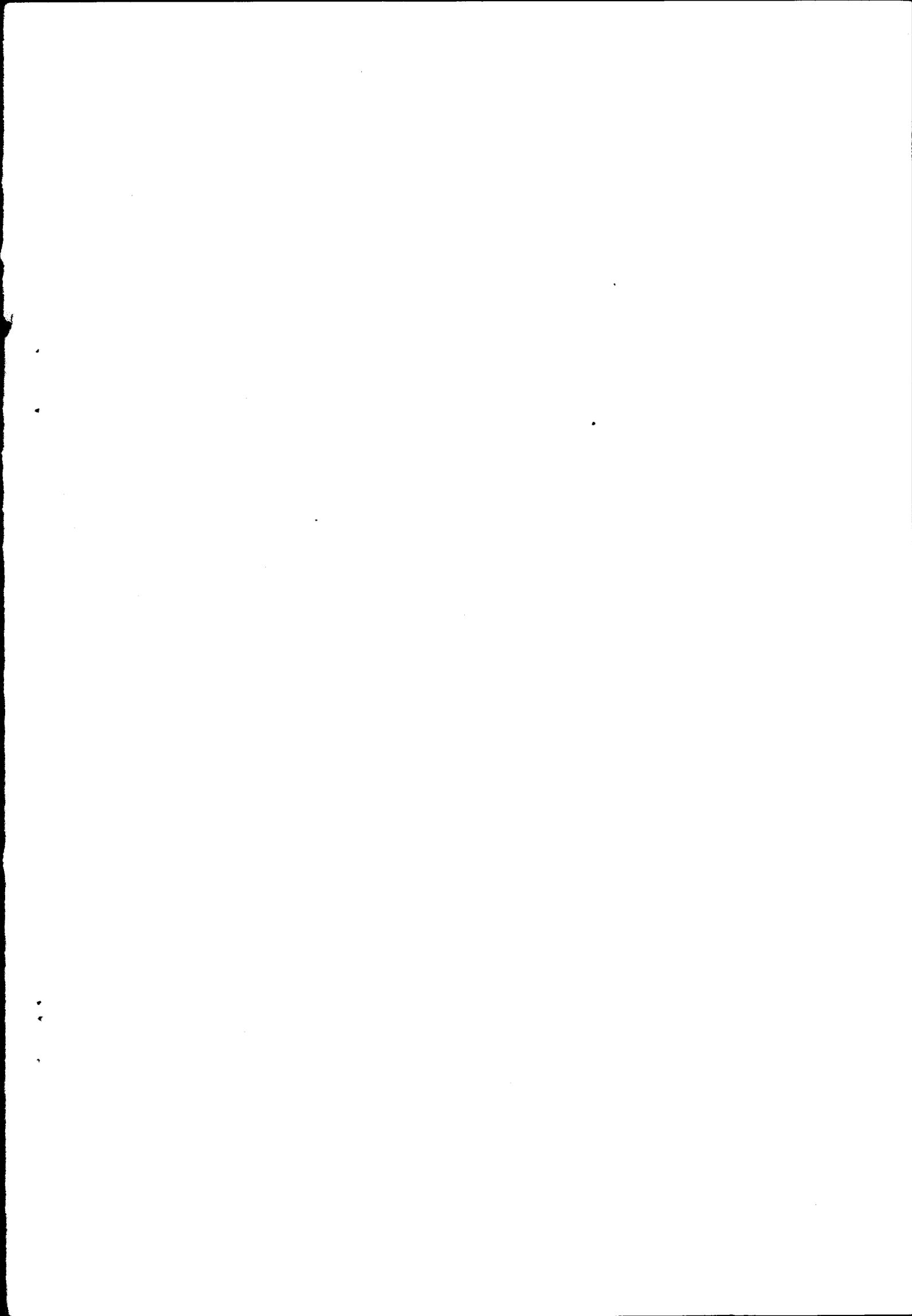
(1) J.O. n° L142 du 30.6.1970

(2) Directive du Conseil n° 64/220/CEE du 24.2.1964, J.O. n° 56 du 4.4.1964, p. 845

comme il est souhaitable, le nombre des activités libérées est appelé à augmenter, les travailleurs étrangers non salariés présents dans les Etats membres deviendront, eux aussi, plus nombreux. Par conséquent, afin que les statistiques soient plus complètes, ces ressortissants étrangers et leurs familles devraient faire l'objet des relevés statistiques visés par la proposition de règlement à l'examen. Cela ne devrait pas présenter de trop grandes difficultés, ces ressortissants étrangers devant, obligatoirement ou non, être affiliés à un organisme de sécurité sociale.

Il existe toutefois un obstacle d'ordre juridique, à savoir que la proposition de règlement se fonde sur l'article 49 du traité, qui a trait uniquement à la libre circulation des travailleurs salariés et ne se réfère donc à la liberté d'établissement ni à la prestation des services. Il convient dès lors d'inviter la Commission des Communautés européennes à étudier la meilleure façon de remédier à cet inconvénient, soit en arrêtant un règlement à cet effet, soit en procédant autrement.

12. Enfin, la commission des affaires sociales et de la santé publique recommande vivement à la Commission des Communautés d'éviter que les mesures d'exécution que celle-ci devra arrêter ne comportent des obligations, pratiques ou formalités auxquelles devraient se soumettre les travailleurs étrangers, mais dont seraient dispensés les travailleurs nationaux. Bien que d'ordre statistique, de telles mesures constitueraient une discrimination à l'égard des émigrés par rapport aux travailleurs de l'Etat d'accueil et seraient de ce fait contraires au traité et aux règlements sur la libre circulation.



---

Luxembourg  
Case postale 1601